



ROYAL formation
www.royalformation.com



www.royalformation.com

Comparaisons

Donation notariée / don manuel

Donation-partage / donation simple

Henry Royal

Royal Formation

Henry Royal

Formations professionnelles & Conseil du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Les fausses croyances

Les fausses croyances :

- La séparation de biens se recommande pour le chef d'entreprise
- La donation au dernier vivant, c'est bien
- Le démembrement de propriété, c'est intéressant
- L'usufruitier perçoit le dividende et décide de distribuer
- L'assurance-vie, c'est fiscalement intéressant pour transmettre
- Les enfants sont mineurs ; il est trop tôt pour transmettre
- **La donation notariée s'impose ; la donation-partage aussi**
- Donation : une clause de droit de retour, c'est bien
- Le Mandat à effet posthume assure la pérennité de l'entreprise
- SCI : l'IS c'est mieux que l'IR (ou inversement)
- Ne pas détenir la résidence principale en SCI



Les fausses croyances

- Dans une société, l'égalité entre associés doit être respectée
- Un capital fort, c'est mieux qu'un capital faible
- L'apport-cession, c'est fiscalement très intéressant
- L'OBO permet d'obtenir des liquidités à bon prix
- La holding permet de réaliser des économies d'impôt
- Le LBO familial Dutreil, c'est la solution pour l'enfant repreneur

Les fausses croyances

Donations. Les fausses croyances

- ① Une donation doit être notariée
- ② La fiscalité d'une donation-partage est moindre qu'une donation simple
- ③ La donation-partage, c'est mieux qu'une donation simple.

Une donation doit être notariée : FAUX

① **Une donation doit être notariée : FAUX**

Principe des donations : acte authentique

C. civil, art. 931 : « Tous actes portant donations entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité ».

Mais, l'article 931 du Code civil ne concerne pas :
la donation indirecte, la donation déguisée, **le don manuel...**

Bla, bla, bla

« Pas de don manuel sur les biens fongibles »

« Pas de don manuel sur les parts sociales »

« Pas de don manuel sur des montants importants »...

Une donation doit être notariée : FAUX

- L'acte notarié s'impose :

Donation immobilière, fonds de commerce, bateau, aéronef... car leur immatriculation implique des formalités spéciales de publicité de transfert de propriété

Donation graduelle, si acceptation postérieure à la donation que la charge porte sur sa réserve (C. civ., art. 1054)

Renonciation à l'action en réduction, en retranchement

Mandat à effet posthume

Partage de succession avec immeuble

Testament authentique

- Don manuel possible pour les biens non soumis à publicité foncière.

Une donation doit être notariée : FAUX

Donation notariée

si formalités de publicité de transfert de propriété

Publicité foncière (immeubles)

Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

Publicité maritime (sur les bateaux)

Loi du 10 décembre 1874, JO du 22 décembre 1874

Hypothèque sur aéronefs

Loi du 31 mai 1924, JO du 3 juin 1924

Hypothèque fluviale (sur les navires)

Loi du 5 juillet 1917, JO du 7 juillet 1917

Une donation doit être notariée : FAUX

Don manuel de parts sociales (= don manuel de créances)

▪ **Jurisprudence**

- CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 27 mai 2020, n° 18-22249
- CA Marseille, 4^{ème} ch., 23 oct. 2012, n° 09MA04522
- CA Angers, 24 juin 2008 : Juris-Data n° 2008-370823
- Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, n° 02-14102

▪ **Doctrine**

- Entreprendre.Service-Public.fr
- CCRC (Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés), avis [n° 2012-039](#), 25 oct. 2012
- Rép. min. Urbaniak, JOAN Q, 13 mai 1996, [n° 33840](#)
- BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20, n° 220

Une donation doit être notariée : FAUX

Comparaison donation notariée et don manuel

	Donation notariée	Don manuel
Preuve de la donation	😊 Certaine	Certaine si pacte adjoint enregistré
Acceptation par le donataire	Obligatoire	😊 Pas obligatoire
Paiement des droits	Chez le notaire	😊 Après la révélation du don
Conditions, charges	Possibles	Possibles
	Non rapportable	😊 Rapportable ou non
Frais de donation	Tarifée	😊 Libre, gratuit

Une donation doit être notariée : FAUX

▶ **Avantages, inconvénients** du don manuel

❖ **Avantages**

Échappe au formalisme de l'acceptation →

Fiscalité : moment du règlement des droits →

Dans un pacte adjoint, nombreuses possibilités de clauses →

Rapportable, avec possibilité de lever le rapport ultérieurement →

Absence de « frais de notaire » →

Facile à effectuer

Discrétion vis-à-vis des non gratifiés.

❖ **Inconvénients** du don manuel

Absence de preuve du don si non enregistré

Incertitude sur la possibilité d'une donation-partage.

Une donation doit être notariée : FAUX

❖ **Acceptation de la donation par le donataire**

▪ **Donation notariée** : acceptation obligatoire

C. civ., art. 938 : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition ».

Si enfant mineur,
la donation doit être acceptée **par l'autre parent** ou par un autre ascendant.

C. civ., art. 935, al. 2

Une donation doit être notariée : FAUX

- **Don manuel** : pas d'acceptation 😊

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation.

Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, [n° 14-28297](#) : « L'acceptation du don manuel échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite ».

Cass. mixte, 21 déc. 2007, [n° 06-12769](#) : « L'acceptation d'une donation n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique ».

Avantage décisif dans certaines situations, si mécontente avec l'autre parent.

Une donation doit être notariée : FAUX

❖ Paiement des droits. Moment du règlement

- Donation notariée : les droits sont perçus au moment de la donation.
- Don manuel : les droits ne sont dus qu'au moment de son enregistrement par le donataire.

Différence décisive dans certaines situations.

Exemple : le chef d'entreprise souhaite donner une partie de son entreprise (la donation efface la plus-value) avant de la faire vendre.

Il n'a pas les liquidités pour régler les droits de mutation à titre gratuit.

Le don manuel sera enregistré, et les droits payés, après la perception des liquidités issues de la vente.

Une donation doit être notariée : FAUX

❖ **Conditions, charges**

Don manuel

Un **pacte adjoint**, postérieur à la donation, peut préciser les conditions de la donation.

Pacte adjoint et jurisprudence :

Cass. req., 23 mai 1822

Cass. civ. 1., 11 août 1880

Cass. req., 22 déc. 1891...

Une donation doit être notariée : FAUX

Dans le **pacte adjoint**, nombreuses possibilités de clauses :

Imputation sur la réserve ou sur la quotité disponible

Exclusion ou maintien du rapport civil de la donation

Donation-partage ?

Charges

Engagement de conservation Dutreil

Inaliénabilité

Obligation d'emploi

Réserve d'usufruit

Réversion d'usufruit

Donation résiduelle

Droit de retour conventionnel

Exclusion de communauté

Paiement des droits par le donateur.

Une donation doit être notariée : FAUX

Pacte adjoint au don manuel

Avec

- Réserve d'usufruit

Cass. civ. 1., 11 août 1880

CA Colmar – ch. civ. 3, 14 janv. 2021, n° 9/2021

- Réserve de quasi-usufruit

Cass. civ. 1, 25 févr. 1997, n° 94-2202

- Donation-partage :

- ♦ T. civ. Lille, 30 octobre 1997, Ind. enr. n° 17043

- ♦ M. Grimaldi, JCl. C. civ., art. 1075 à 1080, Fasc. 30 : libéralités-partages – Conditions : parties, objet et forme, spéc. n° 67

Une donation doit être notariée : FAUX

- Rapport civil

Une donation-partage n'est pas rapportable à la succession.

Une donation simple est rapportable, sauf stipulation contraire.
Pour chaque libéralité faite à ses héritiers, le futur défunt peut décider qu'elle est rapportable ou pas à la succession.

C. civ., art. 843 et 919, al. 2

Le rapport peut être levé à postériori.

Avantager un héritier : écarter le rapport.

Une donation doit être notariée : FAUX

❖ **Frais de donation notariée**

Donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne
C. com., art. [444-67](#)

Tranches d'assiette	Taux HT
0 € à 6 500 €	4,837 %
6 500 € à 17 000 €	1,995 %
17 000 € à 60 000 €	1,330 %
Plus de 60 000 €	0,998 %

Les libéralités en démembrement de propriété sont taxées sur la valeur de la pleine propriété.

C. com., art. A 444-56

La fiscalité d'une donation-partage est moindre : FAUX

Les fausses croyances

① Une donation doit être notariée

→ ② **La fiscalité d'une donation-partage est moindre qu'une donation simple**

③ La donation-partage, c'est mieux qu'une donation simple.

La fiscalité d'une donation-partage est moindre : FAUX

② La fiscalité d'une donation-partage est moindre qu'une donation simple : **FAUX**

Donation notariée ou don manuel, le montant des DMTG est le même, dès lors que le don manuel est révélé à l'administration et que les DMTG sont payés.

DMTG : droits de mutation à titre gratuit

Fausse croyance : les DMTG seront calculés au moment du décès, à la valeur au jour du décès 😊.

Confusion avec la réunion fictive pour le calcul de la réserve.

La fiscalité d'une donation-partage est moindre : FAUX

La donation-partage suit le régime fiscal de droit commun des donations : exonérations, abattement, tarif, réduction, non rappel fiscal tous les 15 ans.

BOI-ENR-DMTG-30. Modalités de taxation : « Le patrimoine transmis, **est taxé à sa valeur vénale nette à la date de la transmission**, dans les conditions de droit commun, à un taux dépendant du lien de parenté qui unit le constituant et le bénéficiaire ».

Fiscalité particulière du don manuel →

La fiscalité d'une donation-partage est moindre : FAUX

Fiscalité particulière du don manuel

CGI, art. 757. BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10

Principe : le don manuel n'est pas taxable aux DMTG.

Le don est taxable aux DMTG si :

- 1° Constatation du don manuel par une décision judiciaire
- 2° Reconnaissance du don manuel par le donataire ou ses représentants dans un acte soumis à l'enregistrement (CGI art. 757)
- 3° Déclaration par rappel du don antérieur (CGI art. 784)
- 4° Déclaration spontanée.

Les DMTG ne sont dus que si la révélation est volontaire.

Option pour le paiement différé, au décès du donateur. →

La fiscalité d'une donation-partage est moindre : FAUX

Si le don manuel est supérieur à 15 000 €, le donataire qui révèle spontanément le don manuel peut opter pour la déclaration et l'acquittement des droits dans le délai d'**un mois qui suit le décès du donateur.**

CGI, art. 635 A. Formulaire « Révélation de don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 €. Option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur » n° 2734-SD. Cerfa 14579*03

Inconvénient : pas de bénéfice du non rappel fiscal des donations.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

Les fausses croyances

① Une donation doit être notariée

② La fiscalité d'une donation-partage est moindre qu'une donation simple

→ ③ **La donation-partage, c'est mieux qu'une donation simple.**

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

③ La donation-partage, c'est mieux qu'une donation simple : FAUX

❖ « **Avantages** » de la donation-partage

1. Réduction des libéralités excessives
2. Rapport civil des donations

❖ **Inconvénients** de la donation-partage (DP)

- ☹ Une « égalité » mal ressentie
- ☹ La DP fige la QDO ; elle la réduit
- ☹ La DP n'est pas rapportable
- ☹ La DP est impossible sur des biens indivis.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

Comparaison donation-partage et donation simple

www.royalformation.com

	Donation-partage	Donation simple
Réunion fictive pour calcul de la réserve	😊😞 Valeur jour donation	😊😞 Valeur jour décès
Rapport de la donation	Non rapportable	😊 Rapportable, sauf décision contraire
Montant des DMTG	Pas de différence	Pas de différence
Immeuble	Donation-partage impossible	😊 Donation indivise possible

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

❖ « **Avantages** » de la donation-partage : réduction et rapport

1● Pour le calcul de la réserve et de l'éventuelle indemnité de **réduction** (réunion fictive des donations) C. civ., art. 918 à 930-5 :

- Donation de droit commun : réunion fictive jour du décès.
- Donation-partage : **réunion jour de l'acte** (art. 1078), sauf convention contraire. La plus-value fortuite constatée entre la donation-partage et le décès n'est pas prise en compte.

Exemple : le défunt avait donné un bien valant 100 ; au décès il vaut 300.
Donation de droit commun : on retient 300 pour le calcul de la réserve. Si la donation dépasse la réserve, elle est réduite.

Donation-partage : on retient 100. Le risque de réduction est atténué.

Conditions : tous les héritiers réservataires ou représentés ont été gratifiés ; pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent. Sinon, la valeur à prendre en compte est le jour du décès.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

2● Une donation-partage **n'est pas rapportable** à la succession du donateur. C. civ., art. 843 à 863

Rapport des donations : s'assurer de l'égalité entre héritiers
Le rapport concerne les héritiers jusqu'au 6^{ème} degré
qui ont la qualité d'héritier ab intestat au moment de la succession
(héritier ab intestat : désigné par la loi, pas par testament).

La valeur à rapporter est, sauf précision contraire, la valeur du bien au jour du partage (et non au jour de la donation).

♦ Cass. civ. 1, 15 déc. 2021, n° 20-12825 ♦ Cass. civ. 1, 8 mars 2017, [n° 16-10384](#) :

Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

Possibilité d'écarter le rapport pour une donation simple ou une donation manuelle dans le pacte adjoint.

Faut-il écarter le rapport ?

Suggestion : exiger le rapport pour pouvoir le lever ensuite notamment si l'héritier accepte la RAAR ; l'inverse est impossible (écarter le rapport puis l'imposer).

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

Exemple de rapport

Situation. Un parent P, deux enfants B et C. P décède ; les biens existants au partage sont de 0. P avait donné :

- à B, 90 valant 350 au moment du partage de la succession
- à C, 90 valant 100.

1/ Avec le rapport

Biens existants au partage : 0

Rapport dû par B : 350

Rapport dû par C : 100

Total : 450, revenant la moitié à chacun : 225.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

Part de B		Part de C	
Son rapport :	350	Son rapport :	100
Biens existants :	0		
- Indemnité de rapport :	<u>- 125</u>	+ Indemnité de rapport :	<u>125</u>
Total :	225	Total :	225

B doit à C une indemnité de rapport de 125.

2/ Sans le rapport

Le partage de la succession se fait au vu des seuls biens laissés par le défunt.

Biens laissés par le défunt : 0.

Chacun reçoit 0.

B et C gardent leur donation.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

❖ Inconvénients de la donation-partage

☹ Une « égalité » mal ressentie

Un faux ami, une disposition trompeuse

Une donation-partage égalitaire peut être perçue comme injuste.

Exemple. Deux enfants A et B on reçu 100

A un immeuble parisien valant 600 au décès du parent donateur

B un terrain valant 200 au décès.

Le fait de figer la valeur risque fort d'entraîner des conflits au moment du décès. L'héritier dont le bien s'est le moins valorisé risque d'être déçu.

Donation simple : valeur jour du décès

Donation-partage : valeur jour de la donation.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

☹ Pour la réunion fictive et le calcul de la QD

En figeant la valeur, la donation-partage réduit la quotité disponible, la part dont on peut librement disposer en faveur de personnes, réservataires ou non (le conjoint, en présence d'enfant).

☹ La donation-partage n'est pas rapportable

Cass. civ. 1, 4 juill. 2018, [n° 16-15915](#)

En cas de mésentente avec un enfant, pas de possibilité d'exercer une influence. Décider du rapport ; lever le rapport pour l'un, le maintenir pour l'autre.

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

☹ La donation-partage est impossible sur des biens indivis

Une donation qui porte sur des droits indivis et qui n'est pas suivie par un partage ne peut pas être qualifiée de donation-partage, même si l'acte précise qu'il s'agit d'une donation-partage, même si un lot a été attribué à titre privatif à l'un des descendants.

Cass. civ. 1, 20 nov. 2013, [n° 12-25681](#)

Cass. civ. 1, 6 mars 2013, [n° 11-21892](#)

La donation-partage, c'est mieux : FAUX

😊 Réponse : donation simple ou donation-partage avec RAAR :
renonciation anticipée à l'action en réduction.

C. civ., art. 929 à 930-5

La RAAR : LA solution pour pacifier les relations au moment de la succession.

Tout héritier réservataire peut – postérieurement au décès du disposant – mais aussi **par avance**, unilatéralement, renoncer **sans condition** à exercer une action en réduction au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées (art. 929).

Conditions :

- renonçants majeurs capables
- 2 notaires...

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com